

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

72<sup>e</sup> année - n° 8 - août 1959

## S O M M A I R E

**LÉGISLATIONS NATIONALES** : **Espagne**. I. Règlement concernant le dépôt légal d'œuvres imprimées (décret du 23 décembre 1957), p. 137. — II. Ordonnance du Ministère de l'éducation nationale accordant un délai extraordinaire pour l'inscription des œuvres au Registre de la propriété intellectuelle (du 30 juin 1958), p. 140. — **Irlande**. Ordonnance de 1959 sur le *copyright* (Pays étrangers) (n° 50, du 20 mars 1959), p. 141.

**CORRESPONDANCE** : Lettre du Danemark (Torben Lund), p. 142.

**JURISPRUDENCE** : **Etats-Unis d'Amérique**. *Copyrights* (Tribunal de District, S. D. New-York, 14 janvier 1959), p. 148. — **France**. I. Contrefaçon musicale (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 juin 1957), p. 148. —

II. Atteinte au droit moral (Cour d'appel de Paris, 29 octobre 1957), p. 149. — III. Protection des idées ou des méthodes d'enseignement (Cour d'appel de Paris, 16 décembre 1957), p. 149. — IV. Oeuvre photographique, contrefaçon (Cour d'appel de Lyon, 7 novembre 1958), p. 149. — V. Domaine d'application de la loi de 1793-1902 (Cour d'appel de Paris, 21 novembre 1958), p. 150. — **Italie**. I. Photoromans (Cour d'appel de Rome, 10 octobre 1957), p. 151. — II. Titre d'une œuvre de l'esprit (Cour suprême de cassation, 7 octobre 1958), p. 151.

**ÉTUDES DOCUMENTAIRES** : Un ouvrage de M. K. Stoyanovitch sur le droit d'auteur dans les rapports entre la France et les pays socialistes (G. R. W.), p. 151.

## Législations nationales

### ESPAIGNE

#### I

#### Règlement

concernant le dépôt légal d'œuvres imprimées

(Décret du 23 décembre 1957)

#### *Obligation d'effectuer le dépôt légal*

**Article premier.** — Sont soumis au dépôt légal les écrits, gravures, images et compositions musicales produits en exemplaires multiples, aux fins de diffusion, par un procédé mécanique ou chimique. Ces œuvres comprennent par conséquent:

- a) toute espèce d'imprimés, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, affiches, cartes à jouer, cartes postales illustrées, cartes géographiques, etc.;
- b) les productions photographiques, œuvres cinématographiques et en général toutes les productions d'images réalisées par procédé graphique ou chimique en exemplaires multiples;
- c) les impressions ou gravures sonores réalisées par l'un quelconque des procédés ou systèmes qui sont employés ou qui le seront dans l'avenir.

Ne sont pas soumis au dépôt légal les imprimés de caractère social comme les cartes de visite, d'invitation et celles qui ont trait à la participation à des actes sociaux, ainsi que

les imprimés utilisés à des fins commerciales, bureaucratiques ou de propagande.

*Art. 2. — Le dépôt légal est gratuit.*

#### *Personnes assujetties au dépôt légal*

*Art. 3. — Sont tenues d'effectuer le dépôt légal des œuvres mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, produites sur le territoire national, l'imprimeur pour ce qui est des imprimés, et le producteur pour les œuvres appartenant aux autres catégories.*

Lorsque l'exécution ou la réalisation d'une œuvre exige l'intervention de divers imprimeurs ou de divers ateliers, dont la production fait partie intégrante de cette œuvre, par exemple typographie, impression, gravure, etc., c'est l'imprimeur ou le producteur de la partie principale qui est tenu d'effectuer le dépôt légal; par partie principale, il faut entendre ici l'impression du texte, quelle que soit son importance; toutefois, les imprimeurs des parties secondaires ou accessoires sont responsables subsidiairement du dépôt légal, à toutes fins utiles.

#### *Modalités du dépôt légal*

*Art. 4. — Le dépôt légal doit se faire dans le Bureau du Service correspondant à la province où a lieu l'impression ou la production de l'œuvre, et les responsables doivent y procéder en deux temps, à savoir:*

- a) *Assignation du numéro de dépôt.* Quand une œuvre quelconque est sur le point d'être terminée, l'imprimeur sollicite du Bureau compétent du Service du dépôt légal l'attribution d'un numéro de dépôt.

bution d'un numéro de dépôt, qui lui est accordée immédiatement, pendant les heures de service.

Une fois le numéro de dépôt assigné, l'œuvre doit être terminée et publiée dans un délai de trois mois à partir de la date de l'assignation. Si l'impétrant ne peut se conformer à cette règle pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut soit demander au Bureau compétent, avant l'expiration du délai normal, et en indiquant par écrit les motifs de sa requête, que le délai de publication de l'œuvre en question soit prorogé d'une autre période de trois mois, soit renoncer au numéro qui lui a été assigné.

*b) Remise matérielle de l'œuvre.* Dans un délai de trente jours à partir de l'achèvement de l'œuvre, l'impétrant remet au Bureau compétent les exemplaires, complets et en parfait état, qui font l'objet du dépôt légal.

Le Bureau compétent remet à l'intéressé un reçu constatant que celui-ci a satisfait aux obligations que la loi lui impose en cette matière. Dans ce reçu figurent les mêmes renseignements que dans le registre décrit à l'article 15.

*Art. 5.* — En ce qui concerne les quotidiens, revues et publications périodiques, bien que la loi exige la remise ou le dépôt de trois exemplaires de chaque numéro publié, leur publication n'est inscrite qu'une seule fois et sous un seul numéro de dépôt.

Lorsqu'il s'agit de publications par séries numérotées, chaque numéro est considéré, pour toutes les fins du dépôt légal, comme une unité distincte.

Les éditions séparées, qui ont leur propre pagination, sont soumises au dépôt légal. Leur numéro est celui de la publication où figure le texte, avec indication de l'année correspondante, précédée de l'abréviation: Sép.

*Art. 6.* — Toute œuvre soumise au dépôt légal doit être présentée accompagnée d'une déclaration en triple exemplaire, datée et signée par l'impétrant, rédigée sur un formulaire officiel, et indiquant:

- a) le titre de l'œuvre;*
- b) le nom du ou des auteurs;*
- c) le nom des interprètes, pour les films cinématographiques;*
- d) l'imprimeur, le producteur, le fabricant et l'éditeur;*
- e) la date d'achèvement de l'impression et de la production de l'œuvre;*
- f) le nombre d'exemplaires publiés;*
- g) la date à laquelle commencera la distribution de l'œuvre;*
- h) le prix de vente de chaque exemplaire;*
- i) le format de l'imprimé, en centimètres;*
- j) le nombre de pages extérieures au texte ou comprises dans celui-ci, ou le nombre de volumes que comprend l'œuvre; le nombre de disques ou de parties qui constituent l'œuvre gramophonique ou cinématographique;*
- k) pour les disques, le diamètre en centimètres et la vitesse de reproduction;*
- l) pour un film, les dimensions et la durée de projection;*
- m) les caractéristiques techniques des films.*

*Art. 7.* — Pour effectuer le dépôt légal, il faut remettre trois exemplaires de l'œuvre: un pour le compte de l'imprimeur ou producteur de l'œuvre, et deux pour le compte de l'éditeur.

Pour le dépôt des bandes cinématographiques, les maisons d'édition remettent en un seul exemplaire le tableau des titres et de la distribution technique et artistique, le scénario littéraire et une photographie de chacune des séquences principales de la bande.

Les gravures sonores doivent être déposées en double exemplaires, pour le compte du producteur.

*Art. 8.* — Le Bureau du Service qui reçoit le dépôt remet l'un des exemplaires de l'œuvre à la Bibliothèque publique de l'Etat dans la province intéressée et fait parvenir les deux autres au Bureau central du Service, afin que celui-ci les transmette à la Bibliothèque nationale.

Le Bureau de Madrid envoie l'un des exemplaires à la Bibliothèque centrale circulante du service national de lecture et les deux autres au Bureau central du Service, aux fins susmentionnées.

*Art. 9.* — Le Bureau du Service où l'œuvre est présentée appose son cachet sur les trois exemplaires de la déclaration; il en rend un à la personne qui présente ou dépose l'œuvre, accompagné du reçu signé par le chef dudit Bureau ou par son représentant; un autre exemplaire est conservé en ce même Bureau et le troisième est remis au Bureau central du Service.

*Art. 10.* — Toute œuvre imprimée soumise au dépôt légal porte, à la fin de la dernière page ou au verso de cette même page, le numéro assigné à l'œuvre par le Bureau compétent du Service.

En tête du numéro figure l'abréviation désignant le Bureau en question, et l'ensemble de l'inscription est précédé des mots: « Dépôt légal ». A la suite du numéro est indiquée l'année du dépôt.

Pour les quotidiens, revues et publications périodiques, les mêmes renseignements concernant le dépôt légal figurent au frontispice de chaque exemplaire.

*Art. 11.* — Sur tous les disques, photographies, films cinématographiques et toutes œuvres soumises au dépôt légal doivent figurer, en un endroit apparent, les indications mentionnées à l'article précédent.

Pour ce qui est des bandes cinématographiques, les indications relatives au dépôt légal doivent apparaître clairement lors de la projection.

#### *Fonctionnement du Service du dépôt légal*

*Art. 12.* — Le Service du dépôt légal comprend un Bureau central, situé à Madrid, et un bureau dans chaque province; celui-ci est rattaché à un Centre dépendant de la Direction générale des archives et bibliothèques et dirigé par le membre de la Corporation des archivistes, bibliothécaires et archéologues qui est désigné pour remplir cet office.

Des bureaux secondaires peuvent être créés également dans certaines villes si les besoins du Service l'exigent.

*Art. 13.* — Le Bureau central du Service exerce les fonctions suivantes:

- a) il reçoit les œuvres remises en dépôt légal, qui lui sont transmises par les Bureaux provinciaux du Service;*
- b) il transmet à la Bibliothèque nationale les exemplaires de toutes les œuvres remises au dépôt légal, afin qu'ils*

soient conservés, catalogués et fassent l'objet d'une fiche imprimée;

c) il ordonne l'enregistrement sonore des manifestations culturelles les plus importantes, des cérémonies de caractère académique, politique, religieux, etc. qui ont lieu sur le territoire de l'Espagne et il en obtient un exemplaire; ces enregistrements sont conservés à la Bibliothèque nationale;

d) il publie périodiquement des renseignements relatifs aux œuvres remises au dépôt légal et toutes les informations concernant le Service qui peuvent présenter de l'intérêt pour le public;

e) il veille à ce que soit appliquée la législation en vigueur en la matière et y coopère au moyen de notifications, d'inspections et de propositions de sanctions, lorsqu'il y a lieu;

f) il rend compte chaque trimestre à la Direction générale des archives et bibliothèques de la manière dont sont observées les dispositions du décret, des fautes ou infractions commises en cette matière et des sanctions proposées.

*Art. 14.* — Les Bureaux du Service du dépôt légal tiennent à jour les registres où sont portés les présentations, inscriptions, numéros d'ordre, indices, et ils assurent le bon fonctionnement du Service, par tous les moyens nécessaires.

Ils peuvent, à la requête des intéressés, délivrer des certificats relatifs au dépôt.

*Art. 15.* — Le registre de dépôt qui doit exister dans chaque Bureau du Service et dont le chef de ce Bureau est responsable, contient les renseignements suivants:

- a) le numéro relatif à l'inscription au registre;
- b) la date de dépôt au Bureau du Service;
- c) le nom et la situation personnelle de celui qui effectue le dépôt ou au nom de qui le dépôt est effectué;
- d) le numéro d'ordre assigné au dépôt;
- e) le titre de l'œuvre;
- f) le nom du ou des auteurs;
- g) le nom des interprètes, s'il s'agit de disques;
- h) le nom de l'imprimeur, du producteur, du fabricant et de l'éditeur;
- i) le format de l'imprimé, en centimètres; le diamètre des disques en centimètres et la vitesse de reproduction; s'il s'agit de films, les dimensions et la durée de projection;
- j) le nombre de pages de l'œuvre, le nombre de volumes, de disques ou de parties qui constituent l'œuvre grammophonique ou cinématographique;
- k) la date d'achèvement du tirage, de l'impression ou de la production de l'œuvre;
- l) le nombre d'exemplaires de cette œuvre;
- m) la date à laquelle elle doit être mise en vente ou en distribution;
- n) le prix de vente de chaque exemplaire.

*Art. 16.* — En ce qui concerne les disques, photographies et bandes cinématographiques, l'inscription au registre doit comprendre non seulement les indications mentionnées à l'article précédent qui sont nécessaires en l'espèce, mais en outre

tous les renseignements complémentaires particuliers au type de production dont il s'agit.

*Art. 17.* — Les Bureaux du Service remettent chaque semaine au Bureau central un duplicata des numéros de dépôt assignés durant la semaine écoulée, en donnant tous les renseignements qui s'y rapportent ou, le cas échéant, une indication négative.

De même, ils envoient au Bureau central, dans les quarante-huit heures qui suivent leur remise, les œuvres déposées destinées à la Bibliothèque nationale, avec un duplicata du rapport concernant celles-ci.

Les duplicata des rapports mentionnés ici sont retournés au Bureau d'origine, avec approbation ou assortis des indications nécessaires.

#### *Infractions et sanctions*

*Art. 18.* — Toute déclaration fausse ou incomplète et, d'une façon générale, toute omission ou toute infraction à l'une quelconque des règles établies par les présentes dispositions sont passibles d'une amende de 250 à 5000 pesetas, sans préjudice de la responsabilité pénale. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10 000 pesetas. L'imposition de sanctions n'exempte pas l'intéressé de l'obligation que la loi lui impose d'effectuer le dépôt.

Pour qu'un livre ou un imprimé, quel qu'il soit, puisse être mis en vente, il est indispensable que le numéro du dépôt légal figure sur tous les exemplaires tirés, en un endroit apparent, au verso du faux-titre ou du titre. Le libraire est directement responsable de la non-observation de cette règle et s'il détient un ouvrage ne portant pas le numéro du dépôt légal, il est passible d'une sanction.

*Art. 19.* — Les sanctions sont proposées par le Bureau central du Service du dépôt légal, agissant *de officio* ou à la requête des Bureaux provinciaux, et elles sont imposées par les gouverneurs civils. Les amendes sont versées volontairement ou par voie de contrainte, s'il y a lieu.

Les intéressés peuvent protester contre l'imposition de ces amendes et engager les recours administratifs prévus par la législation en vigueur, en matière d'administration locale.

*Art. 20.* — Un tiers du montant des amendes imposées est versé aux Finances publiques, au bénéfice du Trésor, et les deux autres tiers vont au poste budgétaire « Obligations du Trésor, Créditeurs. Dépôts. Fonds pour le Service du dépôt légal ». Ce fonds, placé sous la surveillance du contrôleur délégué par le Ministère de l'éducation nationale, est comptabilisé au Bureau central du Service et il est procédé chaque mois à sa liquidation; la moitié est versée au compte de la Mutuelle de la Corporation des archivistes, bibliothécaires et archéologues, pour être employée aux fins propres de cette association, et l'autre moitié sert à constituer un fonds d'inspection du Service, que gère la Direction générale des archives et bibliothèques.

#### *Inspection*

*Art. 21.* — L'inspection du Service du dépôt légal incombe au chef du Bureau central dudit Service, sans préjudice du

contrôle suprême qu'exercent la Direction générale des archives et bibliothèques et le Ministère de l'éducation nationale.

Les chefs des Bureaux provinciaux du Service ont droit d'inspection sur le territoire administré par leur Bureau.

Tous les membres de la Corporation, ainsi que les employés auxiliaires des archives, bibliothèques et musées, sont tenus d'informer le Bureau compétent du Service de toute infraction aux dispositions concernant le dépôt légal qui viendrait à leur connaissance.

#### *Dispositions transitoires*

1. — Les œuvres publiées antérieurement aux présentes dispositions, et non encore épuisées, qui n'auraient pas fait l'objet du dépôt légal établi par le décret du 13 octobre 1938, doivent être déposées dans les bureaux compétents dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent décret. Les éditeurs de ces œuvres adressent aux Bureaux du Service intéressés une liste des publications parues après le 1<sup>er</sup> novembre 1938. Une fois ce délai expiré, les services d'inspection du dépôt légal accomplissent les formalités nécessaires à l'application des dispositions en vigueur en la matière.

2. — Les revues et publications périodiques qui sont actuellement éditées font, elles aussi, l'objet — une fois pour toutes — d'une inscription au Bureau compétent du Service, afin d'obtenir le numéro de dépôt qui doit figurer dorénavant dans ces ouvrages, conformément à la présente disposition.

#### *Dispositions définitives*

1. — Chaque année, le chef du Service du dépôt expurge les imprimés; il peut ordonner de détruire ceux qu'il juge absolument inutile de conserver, ou en confier la garde à des organismes ou à des personnes particulièrement qualifiées pour en tirer profit, en vue de travaux culturels d'un réel intérêt.

2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Bulletin officiel de l'Etat (Boletín Oficial del Estado)*.

3. — Le Ministère de l'éducation nationale a compétence pour établir toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'application du présent décret.

#### *Disposition dérogatoire*

Sont abrogées toutes dispositions qui s'opposent à la teneur du présent décret. Ainsi en est-il disposé par le présent décret, fait à Madrid le 23 décembre 1957.

## II

### **Ordonnance**

du Ministère de l'éducation nationale accordant un délai extraordinaire pour l'inscription des œuvres au Registre de la propriété intellectuelle

(Du 30 juin 1958)

La loi reconnaît et protège le droit que l'auteur a sur son œuvre du seul fait qu'il l'a créée. C'est pourquoi elle a

institué le Registre de la propriété intellectuelle, où l'inscription a un caractère volontaire, afin de protéger plus efficacement l'exercice de ce droit.

Malgré les facilités que le Registre offre aux auteurs pour l'inscription de leurs œuvres, il est certain que ceux-ci négligent fréquemment les garanties que leur donne cette inscription. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation nationale a dû, à plusieurs reprises, instituer des dispositions, de caractère général ou particulier, accordant des délais extraordinaire pour l'inscription des œuvres qui n'auraient pas été inscrites dans le temps prévu.

Le dépôt légal des œuvres imprimées ayant été établi sur de nouvelles bases par le décret du 23 décembre 1957, les auteurs, éditeurs et imprimeurs s'y sont jusqu'ici pleinement conformés; il mérite la reconnaissance du pays pour le service éminent qu'il rend à notre culture bibliographique et à sa bonne ordonnance, puisque le décret prévoit que doivent être déposées même les œuvres publiées avant qu'il fût promulgué. Toutefois, comme il arrive que, par omission des auteurs, leurs droits sur les œuvres en question ne soient pas inscrits en temps voulu au Registre de la propriété intellectuelle et ne puissent l'être, puisque les délais normaux ont déjà expiré, il semble opportun d'instituer un délai extraordinaire qui permette d'inscrire lesdites œuvres au Registre de la propriété intellectuelle et de protéger ainsi les droits des auteurs dont les œuvres font l'objet du dépôt légal.

D'autre part, il convient de préciser, étant donné le parallélisme de ces deux institutions: le dépôt légal et le Registre de la propriété intellectuelle, que les exemplaires dont la loi de 1897, en son article 34, exige la remise lors de l'inscription de l'œuvre au Registre, et qui sont destinés à la Bibliothèque de la Province et à la Bibliothèque nationale, ont déjà été remis au moment où s'effectue le dépôt légal de l'œuvre; par conséquent, cette formalité ayant été accomplie, l'auteur n'a plus à remettre que le troisième exemplaire, destiné au Registre de la propriété intellectuelle, qui relève aujourd'hui, à cet égard, du Ministère de l'éducation nationale et non plus du Ministère de l'Intérieur.

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus, le Ministère de l'éducation nationale dispose ce qui suit:

1. — Un délai extraordinaire est accordé pour l'inscription au Registre de la propriété intellectuelle des œuvres qui n'auraient pas été inscrites dans les délais normalement prévus.

Ce délai extraordinaire expirera le 31 décembre prochain.

2. — Dorénavant, les auteurs qui prouveront qu'ils ont remis au Service du dépôt légal les exemplaires destinés à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de la Province, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 10 janvier 1879, ne seront tenus de remettre au Registre de la propriété intellectuelle que le troisième exemplaire, destiné à ce service.

Pour les œuvres non soumises au dépôt légal des imprimés, on s'en tiendra aux dispositions prévues en cette matière par la loi de 1879; toutefois, les intéressés devront prouver qu'ils sont dispensés du dépôt légal, par une anno-

tation que le Service central ou un Service provincial inscrira sur l'un des exemplaires de l'œuvre en question.

3. — En ce qui concerne le délai extraordinaire prévu à l'article 1 de la présente ordonnance, la date de publication des œuvres n'est pas précisée et le délai s'applique aux premières éditions et aux éditions ultérieures, mais leur présentation est régie par l'article 22 du règlement du 2 septembre 1890, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente ordonnance.

Le délai fixé affecte exclusivement la date de l'inscription au Registre de la propriété intellectuelle, sans préjudice des droits essentiels de chaque auteur, qui sont régis par la loi particulière applicable en chaque cas.

Les dispositions de l'ordonnance ministérielle suscitée entreront en vigueur vingt jours après leur publication au *Bulletin officiel* de l'Etat.

## IRLANDE

### Ordonnance de 1959 sur le copyright (Pays étrangers) (N° 50, du 20 mars 1959)

Le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés en vertu de l'article 175 de la loi de 1927<sup>1)</sup> sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (*Industrial and Commercial Property [Protection] Act, 1927*) (n° 16, de 1927), amendé par l'article 11 de la loi de 1929<sup>2)</sup> sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (amendement) (*Industrial and Commercial Property [Protection] [Amendment] Act, 1929*) (n° 13, de 1929), et par l'article 11 de la loi de 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (amendement) (*Industrial and Commercial Property [Protection] [Amendment] Act, 1957*) (n° 13, de 1957<sup>3)</sup>), et adapté par l'article 2 de la loi de 1937 sur les pouvoirs exécutifs (dispositions consécutives) (*Executive Powers [Consequential Provisions] Act, 1937*) (n° 20, de 1937), ordonne par les présentes ce qui suit:

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1959 sur le copyright (pays étrangers) (*Copyright [Foreign Countries] Order, 1959*).

2. — La loi de 1937 dite *Interpretation Act* (n° 38, de 1937) s'applique à la présente ordonnance.

3. — Dans la présente ordonnance:

« la loi » s'entend de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (*Industrial and Commercial Property [Protection] Act, 1927*) (n° 16, de 1927); « pays de l'Union de Berne » s'entend des pays qui sont parties à la Convention de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 et révisée à Paris le 4 mai 1896, à

Berlin le 13 novembre 1908, à Rome de 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948, et qui sont indiqués dans la partie 1 de la première annexe à la présente ordonnance; « pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur » s'entend des pays qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952, et qui sont indiqués dans la partie 2 de la première annexe à la présente ordonnance.

4. — Sous réserve des articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, la partie VI de la loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (amendement) (n° 13, de 1929), par la loi de 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (amendement) (n° 13, de 1957) et par la loi de 1958 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (amendement) (n° 21, de 1958) s'appliquera:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois (que ce soit avant ou après la date de la présente ordonnance) dans l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces œuvres étaient publiées pour la première fois dans l'Etat;
- b) aux œuvres publiées (qu'elles aient été publiées, pour la première fois, avant ou après la date de la présente ordonnance) dont les auteurs étaient, au moment de la première publication, sujets ou citoyens de l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces œuvres étaient publiées pour la première fois dans l'Etat;
- c) aux œuvres non publiées dont les auteurs étaient, au moment où ces œuvres ont été faites, sujets ou citoyens de l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces auteurs étaient citoyens irlandais, et
- d) aux œuvres non publiées dont les auteurs résidaient, au moment où ces œuvres ont été faites, dans l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces auteurs résidaient dans l'Etat.

5. — Il n'existera pas, en vertu de la présente ordonnance, de copyright sur une œuvre, du seul fait:

- a) que l'œuvre a été publiée dans un pays de l'Union de Berne avant que ce pays ne soit devenu membre de l'Union de Berne;
- b) que l'œuvre a été publiée dans un pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur (ne s'agissant pas d'un pays membre de l'Union de Berne)
  - (i) avant le 20 janvier 1959, ou
  - (ii) si ce pays est devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur le 20 janvier 1959, ou après cette date et avant la date de la présente ordonnance — avant la date à laquelle il est devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) que, dans le cas d'une œuvre publiée, l'auteur de cette œuvre était, au moment de la première publication de celle-ci, sujet ou citoyen d'un pays de l'Union de Berne

<sup>1)</sup> Cf. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 18.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1929, p. 86.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1959, p. 26.

ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, sauf lorsque l'œuvre a été publiée pour la première fois

(i) après la date à laquelle ce pays est devenu membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou

(ii) après le 20 janvier 1959,  
la date la plus récente étant choisie à cette fin.

6. — Un *copyright* existant uniquement en vertu de la présente ordonnance sur une œuvre à laquelle s'applique l'article 169 de la loi n'inclura pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter en public cette œuvre ou une partie substantielle de celle-ci, à moins que ce droit exclusif n'existe sur cette œuvre dans le pays où elle a été faite.

7. — Rien, dans la Partie VI de la loi, selon son application prévue par la présente ordonnance, ne sera interprété comme faisant revivre un droit quelconque de faire, ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit relatif à ces traductions, si ce droit est devenu caduc avant la date de la présente ordonnance.

8. — (1) Les ordonnances spécifiées dans la deuxième annexe à la présente ordonnance sont abrogées par la présente.

(2) Lorsque, en vertu d'une ordonnance abrogée aux termes du paragraphe (1) du présent article, un *copyright* existait sur une œuvre immédiatement avant la date de la présente ordonnance, ce *copyright* continuera d'exister sur ladite œuvre, comme si l'ordonnance n'avait pas été abrogée.

## PREMIÈRE ANNEXE

### Partie 1

#### *Pays membres de l'Union de Berne*

Suit la liste de ces pays que nous omettons puisque nos lecteurs peuvent la trouver en première page de notre numéro de janvier. (Réd.)

### Partie 2

#### *Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Suit la liste de ces pays que nous omettons également en priant nos lecteurs de se reporter à la page 196 du *Droit d'Auteur* de 1958.

## DEUXIÈME ANNEXE

#### *Ordonnances abrogées*

Ordonnance n° 45, de 1929<sup>1</sup>), sur le *copyright* (Etats-Unis d'Amérique).

Ordonnance n° 46, de 1929<sup>2</sup>), sur le *copyright* (traductions irlandaises) (Etats-Unis d'Amérique).

Ordonnance n° 2, de 1930<sup>3</sup>), sur le *copyright* (pays étrangers).

Ordonnance n° 73, de 1930<sup>4</sup>), sur le *copyright* (Royaume-Uni et Dominions britanniques).

Ordonnance n° 74, de 1930<sup>5</sup>), sur le *copyright* (Union Sud-Africaine).

Ordonnance n° 111, de 1934, sur le *copyright* (Etats Malais Fédérés).

Ordonnance n° 272, de 1937<sup>6</sup>), sur le *copyright* (Commonwealth d'Australie).

### Note explicative

(Cette note ne fait pas partie de l'ordonnance, et ne doit pas être considérée comme une interprétation légale de celle-ci)

La présente ordonnance étend le bénéfice des dispositions de la Partie VI (qui a trait au *copyright*) des lois de 1927 à 1958 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale aux pays membres de l'Union de Berne et parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui figurent dans les listes de la première annexe. Elle prévoit que les œuvres publiées pour la première fois dans l'un de ces pays, ainsi que les œuvres publiées de sujets ou citoyens de ces pays, seront protégées comme s'il s'agissait d'œuvres publiées pour la première fois dans l'Etat. Les œuvres non publiées d'auteurs qui sont sujets ou citoyens de ces pays, ou qui résident dans ces pays, seront protégées comme si ces auteurs étaient sujets ou citoyens de l'Etat ou résidaient dans celui-ci.

L'ordonnance s'applique aux œuvres publiées pour la première fois, dans des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le 20 janvier 1959 ou après cette date. Les œuvres de sujets ou de citoyens de ces pays ou de pays membres de l'Union de Berne, qui sont publiées pour la première fois hors des pays figurant dans l'annexe, à la date susdite ou ultérieurement, sont protégées de la même façon. L'ordonnance ne s'applique pas à une œuvre publiée pour la première fois dans un pays de l'Union de Berne avant que ce pays ne soit devenu membre de l'Union.

L'article 6 stipule que le *copyright* acquis sur des phonogrammes, aux termes de la présente ordonnance, ne comprend pas le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques, si ce droit n'existe pas sur ces phonogrammes dans le pays où ils ont été faits.

Toutes les précédentes ordonnances édictées aux termes de l'article 175 de la loi sont abrogées, sans qu'il soit porté préjudice à tout *copyright* existant sur ces œuvres en raison desdites ordonnances.

## Correspondance

### Lettre du Danemark

<sup>1)</sup> Cf. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 27.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1930, p. 27.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1930, p. 121.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1930, p. 123.











deur, protégé par *copyright* — alors que la même disposition des pierres et le même dessin de la monture métallique étaient conservés — constitue une contrefaçon.

2. *Requérants en matière d'enregistrement* (§ 24.10).

Une société peut obtenir un *copyright* puisqu'elle peut être « propriétaire » et qu'avec le concours de ses employés, elle peut être « auteur ».

3. *Mention de copyright* (§ 24.35). *Publication* (§ 24.40).

La bijouterie de parure vendue aux grossistes portait la marque déposée du demandeur, ainsi que le symbole © estampé dans un cercle; cela constitue la « publication » adéquate des *copyrights* reconnus par 17 U.S.C. 10.

4. *Généralités* (§ 24.01).

Le fait que le demandeur n'ait présenté une demande d'enregistrement de son *copyright*, différent à de la bijouterie de parure, que trois mois environ après la vente desdits articles portant une mention de *copyright*, ne faisait pas tomber ces articles de bijouterie dans le domaine public; un retard dans le dépôt d'exemplaires et dans l'enregistrement d'une œuvre publiée en bonne et due forme empêche seulement le titulaire du *copyright* d'engager des poursuites en contrefaçon tant qu'il n'a pas déposé d'exemplaires ni enregistré son œuvre.

5. *Objet du copyright. Dessins* (§ 24.305).

Un *copyright* peut être obtenu, pour un dessin original de bijouterie de parure en tant qu'œuvre d'art; le fait que le dessin est utilisé dans la fabrication de bijouterie à bon marché ne retire pas au dessin original le bénéfice du *copyright*.

6. *Redditio de comptes. Dommages-intérêts. Copyrights* (§ 11.253).

L'insuffisance des preuves quant aux bénéfices réalisés par les défendeurs et au dommage subi par le demandeur, du fait de l'atteinte à son *copyright*, indique que la présente affaire permet l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du tribunal dans la fixation des dommages-intérêts prévus par la loi.

Deux actions intentées par Dan Kasoff, Inc., pour contrefaçon, l'une contre Palmer Jewelry Mfg. Co., Inc., et l'autre contre Max Alpern, Bertha Alpern, Murray Alpern et Claire Covner, co-associés exerçant une activité commerciale sous le nom de Damaks Jewelry Co. Juges rendus en faveur du demandeur.

## FRANCE

### I

**Contrefaçon musicale.** Il n'y a lieu à protection que si l'œuvre musicale contrefaite est elle-même originale.

(Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 juin 1957. — Cambon c. Vve Scotto et Vve Alibert)

Torben LUND  
Professeur de droit à l'Université d'Aarhus

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### Copyrights

(Tribunal de District, S. D. New-York, 14 janvier 1959. — Dan Kasoff, Inc. c. Palmer Jewelry Mfg. Co., Inc.; même Société c. Alpern et al., exerçant une activité commerciale sous le nom de Damaks Jewelry Co.)

1. *Contrefaçon. Généralités* (§ 24.201).

La substitution, par le défendeur, de perles artificielles, dans son bracelet, en lieu et place des pierres artificielles du bracelet du demandeur, protégé par *copyright* — alors que la même disposition des pierres et le même dessin de la monture métallique étaient conservés — constitue une contrefaçon.

1. Un tribunal ne saurait, pour apprécier une contrefaçon musicale, s'attacher uniquement, comme peut le faire l'auditeur de musique légère peu averti, à la similitude apparente entre les deux œuvres, cette similitude pouvant n'être qu'une simple analogie due au manque d'originalité des deux œuvres; au contraire, il lui appartient de rechercher la composition technique des œuvres qui peut seule permettre de dire s'il y a pour l'une originalité et pour l'autre imitation.

2. En cas de similitude mélodique entre deux œuvres musicales, la réaction du public moyen n'est pas déterminante; il faut que l'œuvre antérieure, dans sa partie reproduite, constitue elle-même une véritable création d'où seule peut dériver la propriété artistique susceptible d'être protégée.

3. Lorsque — comme dans le cas d'espèce où une certaine similitude existe entre deux œuvres composées par deux compositeurs différents à un intervalle de plusieurs années — l'œuvre antérieure n'est pas originale, lorsque la mélodie sur laquelle porte le différend s'est rencontrée auparavant dans un grand nombre d'œuvres musicales très répandues, alors il n'y a pas lieu à protection, et, par conséquent, l'œuvre postérieure ne saurait constituer une contrefaçon.

## II

**Omission du nom de l'auteur d'une œuvre exposée. Confusion possible.****Atteinte au droit moral.**

(Cour d'appel de Paris, 29 octobre 1957. — Lambert c. dame Meyer)

1. Le droit de propriété d'une œuvre d'art se trouve, par l'effet du contrat de vente, transféré du patrimoine de l'artiste dans celui de l'acquéreur, qui peut en disposer à son gré en l'exposant au public ou en la revendant à des tiers sans le concours ni l'assentiment de l'auteur.

2. Par contre, l'auteur conserve sur ladite œuvre un droit moral de paternité qui lui permet de demander réparation de toute atteinte portée à ce droit, par exemple dans le cas où sa paternité lui en serait usurpée.

3. Le seul fait de ne pas faire connaître au public le nom de l'auteur d'une œuvre exposée ne sanrait à lui seul constituer une violation du droit de paternité de l'auteur.

Mais quand — comme dans le cas d'espèce où un libraire a exposé publiquement des reliures qu'il avait achetées à un relieur sans indiquer le nom de l'auteur et, au contraire, en plaçant une carte portant son propre nom contre les reliures en question — l'acquéreur de l'œuvre d'art crée une confusion et laisse croire au public qu'il est lui-même l'auteur de cette œuvre, alors il y a atteinte au droit de paternité de l'auteur.

## III

**Protection des idées ou des méthodes d'enseignement.**

(Cour d'appel de Paris, 16 décembre 1957. — Editions Desdie de Brouwers &amp; Cie c. Delle Zurfluh et Vve Zurfluh)

1. Si une idée ou une méthode d'enseignement n'est pas susceptible en elle-même d'appropriation privative, il n'en demeure pas moins que son auteur, lorsqu'il en a fait application dans une œuvre radiophonique ou littéraire, est en droit d'exiger que des concurrents n'en fassent pas la même application sous une forme générale identique de nature à créer une confusion entre les deux ouvrages.

2. Dans le cas d'espèce, où un auteur a repris pour son ouvrage le schéma général et les traits caractéristiques essentiels de l'œuvre d'un autre auteur — œuvre qui avait pour but de rendre plus attrayante pour les enfants l'étude du solfège en personnalisant ses divers éléments et en leur faisant jouer un rôle dans des récits imaginaires — la Cour a estimé que la société qui a édité l'ouvrage le plus récent, destiné à la même clientèle et s'inspirant aussi étroitement de l'œuvre antérieure, a commis une faute dont elle doit réparation.

## IV

**Propriété littéraire et artistique. Oeuvre photographique. Caractère artistique. Protection. Lois de 1793 et 1957. agrandissement d'un portrait. Contrefaçon. Absence d'usage privé.**(Cour d'appel de Lyon, 4<sup>e</sup> Chambre correctionnelle, 7 novembre 1958. — Rambaud et Confédération française de la photographie c. Perrier et autres)

*Sous le régime de la loi des 19-24 juillet 1793, la photographie bénéficiait de la protection légale si elle présentait un caractère artistique.*

*En exigeant que les photographies aient un caractère artistique, la loi du 11 mars 1957 s'est bornée à confirmer la jurisprudence antérieure.*

*Est artistique tout portrait photographique qui cherche autre chose que la représentation pure et simple des traits.*

*Doivent être notamment considérées comme artistiques les photographies dans lesquelles le photographe a fait un effort personnel pour représenter son client sous un aspect avantageux et flatteur et s'est efforcé de tirer des traits du sujet le plus grand parti possible pour obtenir un portrait qui se rapproche de l'idéal.*

*Commet les délits de contrefaçon et de débit d'ouvrage contrefait le professionnel qui réalise pour un client, moyennant rémunération, l'agrandissement d'une photographie artistique sans l'autorisation de celui qui l'a prise.*

La Cour,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par Rambaud et la Confédération française de la photographie, parties civiles, ainsi que par le Ministère public contre le jugement de relaxe du 6 novembre 1956;

Attendu que les prévenus sont poursuivis des chefs de contrefaçon et débit d'ouvrages contrefaçons pour avoir fait et livré des agrandissements de photographies sans l'autorisation du photographe qui les avaient prises; que la Société Publi-Art-France, exploitée par dame Lenoir, épouse Perrier, diffusait des cartes-réponses, dites cartes T, permettant à leurs destinataires, s'ils répondaient à diverses questions, d'avoir droit à une prime; qu'Henri se présentait alors chez les personnes ayant répondu et leur annonçait qu'elles avaient gagné un agrandissement photographique; qu'il s'efforçait en outre de leur faire acheter un cadre pour lequel il encaissait des arrhes; que dame Lenoir faisait agrandir les photographies par Declie; que Durand livrait les agrandissements et les cadres et percevait le solde du prix; que c'est ainsi que dame Lenoir a fait agrandir des photographies d'enfant et une photographie du format « photographie d'identité » prises par Rambaud, photographe à Grenoble, ancien président de la Confédération française de la photographie; que les photographies d'enfant portaient, sur le carton qui les entourait, la signature de Rambaud; que la photographie du format « photographie d'identité » portait au dos le tampon de Rambaud et le numéro du cliché;

Que sans doute la loi des 19-24 juillet 1793, applicable à l'époque des faits antérieurs à la loi du 11 mars 1957, ne visait pas expressément les œuvres photographiques; mais que la jurisprudence admettait que leurs auteurs pouvaient avoir droit à la protection de la loi lorsque, par leurs qualités, ils avaient su créer une œuvre se différenciant de l'image banale qu'aurait pu obtenir tout manipulateur d'un appareil photographique; que pendant l'instance, postérieurement au jugement frappé d'appel, la loi du 11 mars 1957 est entrée en application;

Qu'il importe de rechercher si cette loi exige, pour la constitution du délit, des éléments nouveaux et si elle peut, en conséquence, être considérée comme rétroactive; que les prévenus ne peuvent pas, en effet, être condamnés si les faits qui leur sont reprochés ne constituent plus un délit;

Que, contrairement à la législation antérieure, la loi du 11 mars 1957 vise les œuvres photographiques, mais qu'elle exige qu'elles aient un caractère artistique ou documentaire pour qu'elles soient considérées comme des œuvres de l'esprit; qu'on pourrait, à première vue, estimer que le caractère artistique est un élément nouveau exigé pour la constitution du délit; que la loi ne contient aucune définition de l'expression « caractère artistique »; que si on se représente assez facilement comment, par exemple, des effets d'ombre et de lumière ou des effets de neige peuvent conférer à la photographie d'un paysage un caractère artistique, on voit plus difficilement quand un portrait photographique aura un caractère artistique; que, suivant la définition donnée à cette expression, on peut être amené à reconnaître un caractère artistique soit à beaucoup, soit à très peu de portraits;

Qu'est artistique ce qui est relatif aux beaux-arts, c'est-à-dire aux arts qui ont pour objet la représentation du beau, le beau étant ce qui est conforme à l'idéal que chaque homme porte en lui;

Qu'est donc artistique tout portrait photographique qui cherche autre chose que la représentation pure et simple des traits;

Qu'on ne peut, en conséquence, reconnaître le caractère artistique à des photographies obtenues par des procédés automatiques comme Photomat ou quasi automatiques comme certaines photographies destinées à rappeler divers événements familiaux ou professionnels, par exemple la plupart des photographies de jeunes mariés qui sortent de l'église, la plupart des photographies de groupe, la plupart des photographies d'identité, etc., dans lesquelles le photographe s'est pratiquement borné à faire placer les intéressés convenablement devant son appareil et à appuyer sur un bouton, sans chercher à faire œuvre originale marquée par l'empreinte de sa personnalité, lesdites photographies ne pouvant avoir droit à la protection de la loi que si elles présentent un caractère documentaire;

Que sont, au contraire, artistiques les photographies dans lesquelles le photographe a fait un effort personnel pour représenter son client sous un aspect avantageux et flatteur et s'est efforcé de tirer des traits du sujet le plus grand parti possible pour obtenir un portrait qui se rapproche de l'idéal;

Qu'ainsi il apparaît qu'en exigeant que les photographies aient un caractère artistique, le législateur de 1957 n'a pas ajouté un élément nouveau mais s'est borné à confirmer la jurisprudence;

Qu'en l'espèce il est incontestable que les différentes photographies d'enfant, faisant l'objet du litige, témoignent d'un effort personnel de

leur auteur; que de même la photographie de jeune fille, malgré son format, n'est pas une simple photographie d'identité; que l'auteur, par la pose qu'il a fait prendre à la tête, a cherché à mettre en valeur le sourire et le regard du sujet; que ne pas reconnaître un caractère artistique à de telles photographies équivaudrait à admettre qu'aucun portrait photographique n'a un caractère artistique, à l'exception de certaines œuvres à but désintéressé comme la photographie de la face burinée d'un vieux paysan qui fume sa pipe;

Que l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 fait échapper à la protection de la loi les copies strictement réservées à l'usage du copiste à l'exception des copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre a été créée;

Qu'on pourrait soutenir que la photographie qui, pour être protégée, doit avoir un caractère artistique, est une œuvre d'art et qu'en conséquence son agrandissement, destiné aux mêmes fins que l'original, constitue une contrefaçon même s'il est fait dans un intérêt privé;

Mais qu'il suffit de constater que, pour échapper à la répression les copies doivent être destinées à l'usage privé du copiste alors qu'en l'espèce le copiste est un tiers qui effectue un travail salarié;

Que les prévenus font enfin valoir que la contrefaçon consiste dans « l'édition », ce qui implique la création de plusieurs exemplaires;

Mais attendu que le mot « édition » figurant dans la loi de 1793 et dans le Code pénal doit être pris dans son sens étymologique et juridique et non dans son acceptation commerciale; que la reproduction en un seul exemplaire peut donc constituer une contrefaçon;

Qu'ainsi les délits de contrefaçon et débit d'ouvrages contrefaçons peuvent être retenus contre dame Lenoir, épouse Perrier, et contre Declie;

Que, par contre, Henri, qui recrachait les clients et s'efforçait de leur faire acheter un cadre, ainsi que Durand, qui livrait les agrandissements et les cadres, ne peuvent pas être considérés comme ayant aidé, avec connaissance, la dame Lenoir; qu'ils apparaissent comme n'ayant été que des instruments passifs de leur employeur; qu'ils doivent donc être relaxés;

Attendu que dame Lenoir, épouse Perrier, est décédée le 7 octobre 1957 postérieurement à l'appel des parties civiles et du Ministère public; qu'il convient de déclarer l'action publique éteinte à son égard;

Que les parties civiles poursuivent leur action contre les bérétiers; que la reproduction des photographies de Rambaud sans son autorisation et sans qu'il puisse contrôler la fidélité de cette reproduction lui a causé un préjudice matériel et moral; qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 1 fr. de dommages-intérêts qu'il réclame;

Que la Confédération française de la photographie, organisation syndicale ayant pour but de défendre la cause de la photographie dans tous les domaines et ayant notamment pour objet d'assurer la perception des droits d'auteurs-photographes, est recevable à se constituer partie civile, les faits reprochés aux prévenus étant de nature à porter un préjudice direct et indirect à l'intérêt collectif des photographes; que la Cour a des éléments suffisants pour évaluer le préjudice à 10 000 fr.;

Qu'il n'apparaît pas utile d'ordonner la publication du jugement aux frais des prévenus;

Par ces motifs,

Reçoit comme réguliers en la forme les appels dont elle est saisie; Au fond: Infirmer pour partie le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon du 6 novembre 1956; Dit que dame Lenoir, épouse Perrier, a, à Lyon, de septembre 1954 au 16 janvier 1955: 1<sup>o</sup> édité des productions photographiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; 2<sup>o</sup> débité sur le territoire français lesdits ouvrages contrefaçons; Dit que Declie a, à Bordeaux, dans les mêmes circonstances de temps, aidé et assisté dame Lenoir dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les infractions ci-dessus spécifiées; Déclare l'action publique éteinte à l'égard de dame Lenoir, épouse Perrier; Condamne Declie à 25 000 fr. d'amende et dit qu'il sera saisi à l'exécution de cette peine, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891; constate que l'avertissement prescrit par l'article 3 de ladite loi n'a pu être donné au condamné non présent au moment du prononcé; Relaxe Henri et Durand des fins de la poursuite sans peine ni dépens; Condamne les bérétiers Perrier, *in solidum*, à verser à Rambaud 1 fr. de dommages-intérêts et à la Confédération française de la photographie, la somme de 10 000 fr. à titre de dommages-intérêts.

## V

**Propriété littéraire et artistique. Domaine d'application de la loi de 1793-1902. Forme de l'objet. Destination utilitaire. Absence de caractère artistique. Absence de contrefaçon au sens de l'article 425 du Code pénal.**  
(Cour d'appel de Paris, 13<sup>e</sup> Chambre correctionnelle, 21 novembre 1958. — Blozbeimer et Société B. I. E. R. c. Société Hugonet)

*Ne peut être condamné, en vertu de l'article 425 du Code pénal, pour contrefaçon artistique, le gérant d'une société qui a fabriqué les pièces détachées dont le modèle se trouve en possession d'une autre société, alors que d'une part cette dernière s'était contentée de la garantie de l'enveloppe Soleau au lieu de se soumettre à la loi de 1884 sur les brevets d'invention ou à celle de 1909 sur les dessins et modèles, et que, d'autre part, les pièces litigieuses ne comportaient ni ornement ni décoration, ne visaient à aucun effet extérieur et n'avaient été conçues qu'en vue de leur fonction propre qui est d'assurer le montage et le glissement de stores.*

La Cour,

Considérant que la pratique de l'enveloppe Soleau, admise par le décret du 10 mars 1914, autorise les créateurs de dessins et de modèles à revendiquer la priorité de leur création, mais ne leur assure point (c'est d'ailleurs mentionné sur l'enveloppe), la protection légale, qui ne peut résulter que d'un brevet d'invention;

Considérant que la loi de 1793, à laquelle les ponrsnites se réfèrent, et qui est le fondement de la propriété littéraire et artistique, dispose en son article 2, rédaction de la loi complémentaire du 11 mars 1902: « Le même droit (le droit des auteurs d'écrits, des compositeurs de musique, des peintres et graveurs et aussi [loi de 1902] des architectes et statuaires) appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre »;

Considérant que si la protection de la loi peut s'étendre aux dessinateurs, qui n'exercent qu'occasionnellement cette profession, encore faut-il que leur œuvre offre un caractère ornemental, qui le rapproche des créations artistiques; que si le dessin a, à la fois, un aspect décoratif et une fin utilitaire, il bénéficie d'une double protection, celle de la loi de 1793 d'une part et celle de la loi de 1844 ou de la loi du 14 juillet 1909 d'autre part; qu'on ne peut donner d'autre interprétation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1909 qui dit que le créateur d'un dessin ou modèle a le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, c'est-à-dire après dépôt et publicité, sans préjudice des droits qu'il tiendrait d'autres dispositions légales et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902; qu'appliquer les règles tutélaires de la propriété littéraire et artistique à toutes les créations de dessins industriels, sous le seul prétexte qu'ils concernent des objets de forme nouvelle et originale, serait aller à l'encontre de la logique et du bon sens; que la loi est claire et se suffit à elle-même, que manifestement le législateur n'a voulu protéger, par les lois de 1793 et 1902, que les créations de caractère artistique et rien de plus; qu'il n'est pas superflu d'ajouter qu'en matière de monopole, assorti d'une sanction pénale, on doit, plus qu'en toute autre matière, se garder d'une extension abusive de la loi;

Considérant que les créations aux fins industrielles, qui commencent toujours par des dessins, font l'objet d'une protection spéciale; que la loi du 5 juillet 1844 régit les brevets et celle de 1909 les dépôts de modèles effectués au secrétariat des conseils de prud'hommes, et ensuite régulièrement publiés; que cette législation assure à la propriété industrielle une sauvegarde efficace;

Considérant qu'il serait tout à fait inadmissible d'accorder au créateur d'un dessin industriel, qui n'a pas cru devoir prendre un brevet ou faire un dépôt aux prud'hommes et qui s'est contenté de la garantie illusoire de l'enveloppe Soleau, laquelle ne devrait être qu'un moyen de prendre rang avant le dépôt normal du modèle ou du brevet, une protection plus étendue, par l'effet des lois sur la propriété littéraire et artistique, que celle qu'il aurait obtenue sous l'empire des lois sur la propriété industrielle; que la protection de la loi de 1793 s'étend en effet à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort pour ses ayants droit;

Or, que si l'on conçoit aisément la nécessité d'une protection de longue durée pour l'œuvre littéraire et artistique, on l'admet moins volontiers pour l'œuvre industrielle.

tiers pour la création industrielle, en raison de l'intérêt public qui s'attache au développement du progrès industriel, lequel ne saurait être indéfiniment retardé par l'usage des monopoles;

Considérant que bien vaines sont les discussions qui s'instaurent sur la théorie de la multiplicité des formes, mise en avant comme moyen de preuve de la séparabilité du modèle et de la fonction industrielle;

Considérant que la seule question qui, vraiment, se pose, est celle de savoir si les pièces détachées, dont le modèle est contenu dans l'enveloppe Soleau, qui est entre les mains de la Société Hugonet, ont, en dehors de leur objet utilitaire, un caractère ornemental; mais que cela n'a jamais été prétendu; que la Cour, à qui elles ont été représentées, a pu se rendre compte qu'il s'agit de pièces sans ornement ni décoration, qui ne visent à aucun effet extérieur (elles sont d'ailleurs peu apparentes) et qui n'ont été conçues, fort habilement du reste, qu'en vue de leur fonction propre, qui est d'assurer le montage et le glissement des stores;

## ITALIE

### I

**Photoromans. Utilisation de photographies d'un film dans un «comics». Exploitation cinématographique. Exclusion. Producteur cinématographique. Droit d'utiliser l'œuvre produite. Limites. Elargissement de l'utilisation. Droit de l'acteur interprète à une rémunération supplémentaire.**

(Rome, Cour d'appel, 2<sup>e</sup> Section civile, 10 octobre 1957. — Société Tipi Film c. Tosi)

Les photoromans et autres «comics» constituent des œuvres autonomes de caractère littéraire et appartiennent dès lors à un genre tout à fait autre que celui de l'œuvre cinématographique. L'utilisation de photographies d'un film pour la réalisation de telles œuvres impliquant un véritable changement de la destination originale du film lui-même, ne constitue pas une forme d'exploitation cinématographique, laquelle suppose la projection d'un film devant un public de spectateurs payants. Par conséquent, l'utilisation de photographies dans un photoroman ne rentre pas dans le cadre des pouvoirs reconnus au producteur d'un film dont le droit a pour objet uniquement l'exploitation cinématographique de l'œuvre qu'il a réalisée (art. 46, par. 1, de la loi sur le droit d'auteur; cf. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 100).

Le comportement du producteur cinématographique n'est pas conforme à la bonne foi si, ayant rémunéré l'interprète d'un film pour un service destiné à être utilisé exclusivement sur le plan de l'exploitation cinématographique, il étend ce champ d'utilisation sans donner à l'interprète une rémunération supplémentaire. Si l'interprète avait su *ab initio* quelle importante utilisation le producteur avait ensuite l'intention de faire de sa prestation, il est certain qu'il aurait demandé et obtenu cette rémunération supplémentaire. Puisque les contrats doivent être exécutés de bonne foi (art. 1375 du Code civil), un tel comportement de la part du producteur oblige à admettre une inexécution partielle frauduleuse du contrat. En effet, il a violé l'obligation qui lui incombe de donner, au résultat de la contribution qui a abouti à la création de l'œuvre, uniquement la destination mentionnée dans le contrat. Dans le cas particulier, l'utilisation des prestations de l'interprète a été étendue à un «comics», c'est-à-dire à un *quid* complètement différent de l'œuvre pour la création de laquelle la prestation a été conclue et exécutée.

### II

**Titre d'une œuvre de l'esprit composé d'éléments génériques et d'éléments spécifiques. Extension de la protection à la dénomination dans son ensemble. Reproduction partielle. Cas illicite si les éléments du titre reproduit sont, même seuls, aptes à individualiser l'œuvre. — Titre d'une œuvre de l'esprit. Interdiction de reproduction sur une autre œuvre. Conditions nécessaires à cette interdiction. Examen extrinsèque du titre selon le paragraphe 1, article 100, de la loi sur le droit d'auteur du 22 avril 1941, n° 633, et examen intrinsèque du contenu de l'œuvre, selon le paragraphe 2 de l'article susmentionné. — Oeuvre anonyme portant un titre générique. Importance de la mention**

de l'éditeur afin d'individualiser l'œuvre. — Dépôt du titre de l'œuvre de l'esprit. Effets. N'est pas nécessaire afin d'acquérir et d'exercer le droit sur le titre.

(Cour suprême de cassation, 1<sup>e</sup> Section civile, 7 octobre 1958. — Soc. ed. Cooperativa c. Soc. ed. Domus)

Le titre d'une œuvre composé de mots d'usage courant est digne de protection lorsque, de la combinaison de ces mots — tenant compte de leur effet graphique, acoustique et phonétique — résulte un *quid novi* suffisamment original pour conférer au titre un caractère individuel de l'œuvre, en vertu de quoi il peut être protégé. D'autre part, si le titre est formé d'éléments génériques et spécifiques, la protection s'étend à la dénomination dans son ensemble. Par conséquent, la reproduction, même partielle, est interdite pourvu que les éléments génériques, considérés individuellement, présentent eux aussi — toujours sur la base d'une enquête minutieuse et systématique — ce caractère de nouveauté qui permet de les distinguer, même seuls, de l'ouvrage auquel le titre se réfère; à défaut, sa fonction d'individualisation n'est liée qu'aux éléments spécifiques ayant un caractère prévalant ou dominant dans la dénomination complète de l'œuvre et la protection doit se limiter aux reproductions contenant ces indications. Afin de déterminer quelle partie d'un titre prévaut sur une autre, il n'est pas suffisant de s'arrêter à la considération de l'aspect graphique de la dénomination. De toute façon, on ne peut pas éliminer une partie et la considérer comme non écrite sur la base du critère typographique. Le critère de la notoriété principale ou exclusive d'une partie du titre n'est pas davantage décisif pour juger que telle partie est plus importante qu'une autre pour individualiser l'œuvre.

Afin d'appliquer l'interdiction de reproduire le titre d'un ouvrage, il ne suffit pas de procéder à un examen extrinsèque de deux dénominations identiques ou similaires. Il est nécessaire de procéder encore à l'examen intrinsèque des œuvres afin de vérifier, selon la règle de l'alinéa 2 de l'article 100 de la loi n° 633, du 22 avril 1941, qui confirme celle de l'alinéa 1 comme une exception à une règle générale, si les œuvres appartiennent à des catégories si différentes et présentent des caractéristiques tellement distinctes et autonomes que, en raison de cette diversité et nonobstant l'identité et la ressemblance des titres, la possibilité de confondre les œuvres demeure exclue. Pour une telle recherche, on ne peut faire abstraction du contenu des œuvres.

L'indication de l'éditeur, afin d'individualiser l'œuvre, a un caractère fondamental pour les œuvres anonymes portant un titre générique ou généralisé par l'usage courant. Elle remplit la même fonction discriminatrice entre des œuvres similaires que le nom de l'auteur.

Parmi les caractéristiques de l'œuvre, qui permettent de la différencier d'autres œuvres similaires, il faut noter également celles qui sont inhérentes au temps et au lieu de la diffusion, en particulier quand on a affaire à des publications périodiques. Une œuvre peut donc comporter des caractéristiques permettant de ne pas la confondre avec une autre en raison de sa destination à un secteur particulier du public.

Pour acquérir et exercer le droit sur le titre d'une œuvre, il n'est pas indispensable d'en faire le dépôt auprès du Bureau de la propriété littéraire et artistique. Ce dépôt n'a d'ailleurs aucun effet constitutif mais remplit uniquement une fonction de caractère administratif.

## Etudes documentaires

### Un ouvrage de M. K. Stoyanovitch sur le droit d'auteur dans les rapports entre la France et les pays socialistes<sup>1)</sup>

Lors de la Conférence de Genève de juillet 1955, l'idée a été lancée que les pays de l'Est et ceux de l'Ouest procèdent à des échanges culturels intensifiés. Il ne s'agit pour le moment que d'une idée, mais il est à prévoir qu'elle se réalisera progressivement, comme le montre par exemple l'évolution de l'attitude de l'URSS à ce sujet. Il serait donc extrêmement utile d'examiner à ce propos les systèmes du droit d'auteur

<sup>1)</sup> *Le droit d'auteur dans les rapports entre la France et les pays socialistes*, par M. K. Stoyanovitch, Attaché de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique. Un volume de 330 pages, 25 × 16 cm. Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris 1959.

des deux groupes d'Etats, et plus particulièrement les rapports entre l'Occident et les pays de l'Est européen en la matière. Tel est le but du très intéressant ouvrage de M. Stoyanovitch.

Logiquement, une telle œuvre devrait, pour être absolument complète, prendre en considération tous les pays qui constituent les deux groupes considérés. Tel est d'ailleurs pratiquement le cas; toutefois, et pour des raisons évidentes, si M. Stoyanovitch peut étudier d'une manière approfondie la situation en la matière dans tous les pays de l'Est européen (Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie), il est obligé, pour les pays de l'Ouest, de se limiter à un aperçu général — fort détaillé d'ailleurs — des principes qui sout à la base du droit d'auteur dans ces pays, et de centrer plus particulièrement son étude sur un Etat déterminé de l'Occident; l'ouvrage de M. Stoyanovitch prend donc plus particulièrement en considération la situation de la France — d'une part parce que son ouvrage est écrit en français et s'adresse donc principalement au public de ce pays, et, d'autre part, parce que le système français du droit d'auteur a inspiré, grâce surtout à sa jurisprudence, de nombreuses législations nationales, de très nombreux traités bilatéraux et toutes les conventions d'union internationale.

Toutefois, que l'on s'entende bien: si, par un scrupule qui honore M. Stoyanovitch, le titre de son ouvrage mentionne modestement « les rapports entre la France et les pays socialistes », il concerne en fait les milieux intéressés de tous les pays de l'Occident. Il suffit, pour s'en convaincre, et pour comprendre le très grand intérêt de ce traité, de jeter un coup d'œil à son plan:

La première partie de l'ouvrage de M. Stoyanovitch traite de la protection nationale et internationale du droit d'auteur, ainsi que de l'Union de Berne. Ayant le caractère d'une partie générale, elle est divisée en quatre chapitres, le premier portant sur l'histoire du droit d'auteur, le second sur sa notion et ses éléments constitutifs suivant le système français, le troisième sur la protection internationale du droit d'auteur, et le quatrième sur l'historique, l'organisation et le fonctionnement de l'Union de Berne.

La deuxième partie expose les rapports de droit d'auteur entre d'une part les pays de l'Ouest en général et la France en particulier, et d'autre part les pays socialistes signataires de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, à savoir la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. Elle est divisée en sept chapitres, dont le premier est consacré aux deux grands principes de la protection internationale sous le régime de la Convention de Berne — soit le principe de l'application directe du droit conventionnel et le principe de l'assimilation des auteurs unionistes aux auteurs nationaux; le deuxième aux règles conventionnelles dites de renvoi et, par conséquent, à la législation nationale des pays en cause; le troisième à la garantie des droits fondamentaux dans les pays considérés; le quatrième au sort des œuvres de l'esprit dont la protection est abandonnée par la Convention de Berne à la législation nationale des pays unionistes; le cinquième à la question du droit moral et des voies de recours en cas de violation de ce droit selon les législations nationales; le sixième à la durée de protection *post mortem auctoris*; et le septième aux délits de violation des prérogatives pécniaires de l'auteur, aux sanctions de ces délits et aux voies de recours.

La troisième partie est consacrée aux rapports de droit d'auteur entre les pays de l'Ouest (et plus précisément la France) et ceux des pays socialistes qui a ratifié le texte de Bruxelles de la Convention de Berne, à savoir la Yougoslavie. Elle est divisée en quatre chapitres: le premier a pour objet les droits conventionnels d'après le texte de 1948 de la Convention de Berne et la législation yougoslave en la matière; le second traite de la réserve yougoslave en matière de traduction; le troisième vise les droits abandonnés par la Convention de Berne à la législation nationale des pays signataires; et le quatrième expose le rôle de la jurisprudence dans les pays socialistes en général et en Yougoslavie en particulier.

La quatrième partie porte sur les rapports internationaux de droit d'auteur entre les pays de l'Ouest (et plus particulièrement la France) et les pays socialistes qui n'ont signé aucun instrument diplomatique en la matière, à savoir l'Albanie et l'URSS. Elle comporte six chapitres, dont le premier est consacré à la situation des œuvres étrangères en Albanie, le second à la protection des œuvres étrangères dans la Russie des Tzars, le troisième au droit d'auteur en Union soviétique, le quatrième à la garantie des droits fondamentaux en URSS, le cinquième à la protection des œuvres étrangères dans ce pays, et le sixième à la protection des œuvres albanaises et soviétiques en France.

Après une conclusion qui rappelle les principes qui sont à la base des deux systèmes du droit d'auteur envisagés, cet ouvrage se clôt sur le texte de la Convention de Berne dans ses versions de 1928 et de 1948,

sur celui de la loi française sur le droit d'auteur et, enfin, sur le texte français des lois sur le droit d'auteur des huit pays socialistes considérés.

Ce simple exposé des sujets traités par M. Stoyanovitch montre bien tout l'intérêt que présente son ouvrage, et ce à deux égards:

D'une part, M. Stoyanovitch expose d'une manière détaillée tout le droit en la matière dans les pays socialistes, en faisant appel à cet effet non seulement à une analyse approfondie des lois de ces pays sur le droit d'auteur, mais également à leurs autres lois (Constitutions, Codes civils, Codes pénaux, etc.) ainsi qu'à leur doctrine et à leur jurisprudence, pour la compilation de laquelle M. Stoyanovitch a eu recours à des sources diverses.

Par ailleurs, et comme le souligne M. Henri Desbois dans sa préface, cet ouvrage, « avec la plus grande objectivité, ... pèse et compare les raisons d'espérer et celles de douter » — d'espérer et de douter que les échanges culturels puissent s'intensifier entre l'Est et l'Ouest et que, à la suite des autres pays socialistes, l'URSS puisse à son tour adhérer à une Convention internationale sur le droit d'auteur.

Il y a en effet certaines différences entre l'étendue des droits accordés aux auteurs par les pays de l'Est et celle des droits reconnus aux auteurs par les pays de l'Ouest. Ainsi, pour ne prendre que le cas de l'URSS et pour ne donner que quelques exemples, les auteurs étrangers ne sont assimilés aux citoyens soviétiques que s'ils publient leurs œuvres sur le territoire de l'Union « si l'URSS a conclu avec l'Etat intéressé un arrangement spécial et dans les limites de cet arrangement »; de même, la traduction d'une œuvre d'autrui dans une autre langue n'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur; par ailleurs, la durée de protection pour les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques n'est que de quinze ans à dater de la mort de l'auteur, cette protection ne s'exerçant qu'en faveur des descendants du *de cùs*, de son conjoint survivant ou des personnes qui ont été effectivement à sa charge.

Ces différences proviennent de divergences doctrinaires: les pays socialistes ne conçoivent le droit d'auteur que « conformément aux intérêts des travailleurs et dans le but de renforcer le régime socialiste », alors que ce droit, d'après une partie de la doctrine, découlerait dans les pays occidentaux du courant individualiste du siècle dernier qui a marqué plus particulièrement la France et ses voisins.

Toutefois, pour M. Stoyanovitch, ces différences « sont moins des différences de qualité que des différences de degré »: le droit d'auteur, en effet, n'est pas né du courant individualiste du siècle dernier, mais bien de « l'extension toujours grandissante de la diffusion des œuvres de l'esprit, due à l'invention de l'imprimerie et d'autres procédés de reproduction », du fait que « les auteurs, privés désormais des ressources du mécénat, n'ont plus, pour subsister, que leur travail créateur », du fait, en un mot, de « la structure de la civilisation technique » qui est aujourd'hui celle du monde entier — situation de fait qui a amené les Etats, quelle que soit leur structure politique, à accorder certains droits aux auteurs tout en se réservant, comme le rappelle l'article 17 de la Convention de Berne, « le droit qui appartient à chacun des Pays ... de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit ». La meilleure preuve qu'il s'agit moins de divergences de doctrine que de différences de degré ressort du fait que, sur le plan international, les deux systèmes non seulement coexistent, mais encore coopèrent « fructueusement au sein d'un organisme international tel que l'Union de Berne, par exemple, qui groupe actuellement des pays socialistes et des pays non socialistes et qui pourrait également, sans difficultés majeures, abriter sous son toit l'Union soviétique, si seulement son Gouvernement le voulait ».

En un mot, le droit d'auteur est essentiellement le même dans tous les pays, puisqu'il peut pratiquement se définir comme étant l'ensemble des droits accordés par l'Etat aux auteurs dans les limites de l'ordre public, et les différences qu'on peut relever quant à l'étendue de ces droits tels qu'ils sont généralement accordés par les Etats occidentaux et les Etats de l'Est sont des différences de degré et non de nature. En réalité, et pour M. Stoyanovitch, « la mise en harmonie des deux systèmes (de droit d'auteur) ne soulèverait pas de difficultés majeures, le seul obstacle vraiment sérieux étant la durée de protection *post mortem auctoris* ... qui est de 15 ans seulement en URSS; cette mise en harmonie ne dépend d'ailleurs que du Gouvernement soviétique, qui a le choix entre la modification de sa législation interne, l'accession à l'Union de Berne et la conclusion d'un traité bilatéral ».

Si, pour terminer, il nous fallait porter un jugement de valeur sur ce traité, nous ne pourrions que répéter la conclusion suivante de M. Henri Desbois: « Ce livre mérite d'être lu et médité par tous ceux qui ont souci de connaître l'évolution et les perspectives d'avvenir du Droit d'Auteur ».

G. R. W.